

Objet : Stationnement temporairement interdit sur le parking place de la Mairie

Le Maire de la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande de la Mairie de Louvigné-de-Bais en vue de l'inauguration de la Chapelle Saint Job le vendredi 20 septembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les usagers du Parking place de la Mairie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement sera temporairement interdit sur le parking place de la Mairie le **vendredi 20 septembre 2024 de 14h00 à 20h00**.

Article 2 : Le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : La signalisation sera installée par les services techniques de la ville de Louvigné-de-Bais. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 12 septembre 2024,



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

